

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Mataliti 59.
N° 29.

Te Dea a te Hau no te mau Gaapao raa farani i Oteania

Mahana maha
21 no tiurai 1910

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20 fr. } Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 id. Six mois... 10 » || id. Six mois... 11 » }
 id. Trois mois... 6 » || id. Trois mois... 6 50 }
 Un numéro: 50 centimes.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
 Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne.
 Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dépêche ministérielle. — Les fonctionnaires dépendant du Département des Colonies sont autorisés à souscrire au Comité "France-Amérique".
 Audience de la Justice de paix de Moorea.
 Audience de la Justice de paix de Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte-rendu de la Fête Nationale.
 Enquête de commodo et incommodo.
 Souscription ouverte au profit des victimes des inondations de France et de Paris.
 Avis au sujet des poids et mesures.
 Chambre d'Agriculture. — Avis.
 Vente aux enchères publiques.
 Avis concernant le séjour des étrangers dans la colonie.
 Caisse agricole. — Achats de produits.
 Situation financière de la Caisse agricole.
 Liste des passagers arrivés par le vapeur « Mariposa ».
 Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

DÉPÊCHE ministérielle. — Les fonctionnaires dépendant du Département des Colonies sont autorisés à souscrire au Comité "France-Amérique".

(Ministère des Colonies. — Cabinet du Ministre.)

Paris, le 3 mai 1910, n° 2021.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Président du Comité "France-Amérique", Société à laquelle je viens d'accorder mon patronage, et qui a pour but de développer les relations économiques, intellectuelles et artistiques entre la France et les puissances américaines, vient de me signaler le prix qu'il attacherait à ce que les fonctionnaires et membres des différents corps dépendant du Département des Colonies fussent autorisés à souscrire à cette œuvre.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en vue de satisfaire au désir qui m'a été exprimé, j'ai décidé d'autoriser les fonctionnaires métropolitains ou locaux, ressortissant à mon

Administration, qui le désireraient, à adhérer au Comité "France-Amérique", dont le siège social est situé à Paris, 17 rue Cassette.

Il demeure entendu, toutefois, que suivant la règle observée jusqu'à ce jour, aucune communication d'un fonctionnaire ne pourra être publiée, sans avoir, au préalable été soumise au Département.

Pour le Ministre et par ordre :
 Le Directeur du Cabinet,
 A. DUPRAT,

Justice de paix de Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Papetoai (Moorea) aura lieu le samedi, 23 juillet 1910, à 8 heures du matin.

Tiripuna faaehau parau no Moorea

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 23 no tiurai 1910, i te hora 8 i te poipoi e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Papetoai (Moorea).

Justice de paix de Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 30 juillet 1910, à 8 heures du matin.

Tiripuna faaehau parau no Taravao

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 30 no tiurai 1910, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai i te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

FÊTES DU 14 JUILLET 1910.

Les cérémonies et les réjouissances qui ont eu lieu cette année à Papeete à l'occasion du 14 juillet, sans avoir, par suite des circonstances et du mauvais temps, l'importance et l'éclat des

fêtes de l'année précédente, se sont déroulées au milieu du même entrain et surtout du même ordre parfait, ce qui fait le plus grand honneur à la population de Papeete et des districts qui s'y sont joints.

Ces fêtes ont coïncidé avec la présence sur rade du croiseur allemand *Emden*, venant de Valparaiso et se rendant dans les mers de Chine.

Le 14 Juillet, à 8 heures 1/2 du matin, le Gouverneur a reçu à l'Hôtel du Gouvernement les représentants des puissances étrangères, les autorités civiles et militaires et les corps constitués de la Colonie. A l'issue de cette réception, le Commandant de l'*Emden*, M. le Capitaine de Frégate Vollerthun, accompagné de plusieurs officiers, est venu présenter au Gouverneur ses compliments à l'occasion de la Fête Nationale et exprimer sa sympathie pour la France et pour son Gouvernement.

A midi, a été donné à l'Hôtel du Gouvernement un déjeuner auquel ont pris part les représentants des puissances étrangères, le Commandant et un officier de la *Zélée*, le Commandant et un officier de l'*Emden*, les Membres du Conseil Privé et du Conseil d'Administration, le Maire de Papeete, les Chefs d'Administration et de Service et les notabilités du pays.

A ce déjeuner, M. le Gouverneur a porté le toast suivant :

MESSIEURS,

Au nom de la Colonie tout entière, j'adresse, en ce jour de Fête Nationale, un nouveau salut respectueux et l'hommage de notre patriotique affection au vénéré Président de la République, l'honorable M. Armand Fallières.

J'associe à cette manifestation de sympathie et de respect, le Gouvernement tout entier de la République, M. le Président du Conseil et notamment notre sympathique Ministre des Colonies, M. Georges Trouillot.

Nos cœurs battent toujours à l'unisson, et je répète volontiers ce que je proclamais, il y a un an, que notre Colonie, si lointaine, reste toujours vibrante de patriotisme et attachée passionnément au Gouvernement de la République qui a régénéré la France.

J'adresse le même salut respectueux aux souverains, aux Chefs de nations dont les représentants ont pris place parmi nous, aujourd'hui. Je remercie ces honorables représentants de rehausser par leur présence l'éclat de cette manifestation patriotique et de donner ainsi à la France un nouveau témoignage de sympathie.

Je remercie particulièrement et personnellement Messieurs les Consuls d'avoir, par la cordialité de leurs relations facilité ma tâche et contribué ainsi à la prospérité de ce pays.

J'adresse mes souhaits de bienvenue à Messieurs les Officiers de "l'*Emden*", qui ont bien voulu prendre part à notre joie nationale et je salue en eux les dignes représentants de la Marine allemande.

Je salue également avec une joie profonde nos amis de la *Zélée*, son nouveau Commandant et son Etat-Major, et je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte, à nouveau, de renouveler nos témoignages de sympathie à l'égard de notre chère Marine française.

Il me reste, Messieurs, d'autres devoirs à remplir, dont je vais m'acquitter très brièvement, mais le cœur rempli d'une émotion sincère.

A la veille de quitter cette colonie, qui de loin comme de près

m'inspirera toujours le plus vif intérêt, je dois le témoignage de ma reconnaissance à Messieurs les Membres du Conseil Privé, à Messieurs les Membres du Conseil d'Administration dont le concours fut toujours actif et fécond : à mes collaborateurs de tout ordre, à qui j'avais voué, dès la première heure, une profonde affection, dont le dévouement ne s'est jamais démenti, dévouement basé sur le vrai sentiment du devoir, et ces sentiments aussi précieux d'estime et de sympathie, nécessaires au bon fonctionnement de la machine administrative.

Je leur suis profondément reconnaissant et souhaite qu'ils conservent de mon court passage en ce pays la même impression reconfortante qui m'aime aujourd'hui.

Je remercie également Messieurs les Présidents et Messieurs les Membres de la Chambre de Commerce, de la Chambre d'Agriculture et de la Caisse Agricole de leur concours empressé : je rends hommage à leur patriotisme, à leur dévouement constant aux intérêts de cette Colonie si vivace et qui est en droit d'espérer aujourd'hui les meilleures destinées.

Je regrette que les circonstances ne m'aient pas permis de réunir autour de moi les représentants des districts : j'adresse un cordial salut à Monsieur le Maire de la Ville de Papeete, à son Conseil Municipal et je me félicite du fond du cœur des relations si cordiales et si fécondes qu'a entretenues avec eux mon Administration.

Je prie notre ami le Prince Hinoï d'être mon interprète auprès des Chefs de district et de toute la population indigène, de leur rappeler que leur bonheur et leur bien-être furent toujours l'objet de mes constantes préoccupations et que je conserverai le souvenir le plus ému des sympathies et de l'affection qu'ils m'ont témoignés en toute circonstance.

Messieurs, en terminant, je bois à votre santé à tous, à la prospérité de notre chère Colonie et de notre chère France.

Puis M. le Commandant de l'*Emden*, dans un toast particulièrement aimable, remercie de l'accueil si cordial qu'il a trouvé dans la colonie de Tahiti. Il fait l'éloge de la nation française qui marche en tête de la civilisation et de l'humanité. Il rappelle le grand événement du 14 juillet qui a transformé le monde et termine en levant son verre en l'honneur du Président de la République, de la France, de son Gouvernement et du Gouverneur de la Colonie.

S'excusant de prendre ainsi la parole, malgré le caractère officiel de la fête, M. V. L. Raoulx, Président de la Chambre de Commerce, lève son verre, par une charmante et délicate attention, en l'honneur de la jeune fille du Gouverneur, Mademoiselle Renée François, dont le 14 juillet est l'anniversaire de naissance, et de Madame Joseph François.

Le 13 juillet, dans la soirée, eut lieu la réunion préparatoire des "himene" et des "otea", dont les concours se disputèrent le 15 et le 16.

Dans l'après-midi du 15 eurent lieu des régates. Enfin, le 16, dans l'après-midi, les récompenses furent distribuées.

Les fêtes se terminèrent le 16 dans la soirée par une fête vénitienne très réussie. De la *Zélée* et des divers bateaux illuminés circulant sur la rade furent lancées des fusées. Les projections électriques de l'*Emden*, et aussi, le beau temps, enfin revenu, contribuèrent à rehausser l'éclat de cette fête.

LISTE des récompenses délivrées par les différentes Commissions pendant les fêtes du 14 juillet.

Himene.

1 ^{er} Prix.....	Papara.....	250 ^f
2 ^e —.....	Punaauia.....	150
3 ^e —.....	Teaharoa.....	100

Danses indigènes.

OTEA POUR HOMMES.

1 ^{er} Prix.....	Pirae.....	75 ^f
2 ^e —.....	Teaharoa.....	50

OTEA POUR FEMMES.

Il n'a pas été délivré de prix.

Prix spécial.....	Teaharoa.....	40 ^f
-------------------	---------------	-----------------

Chants indigènes.

<i>Ex-aequo</i>	Pirae.....	20 ^f
	Teaharoa.....	20

Régates.

COURSES A LA VOILE.

2^e SÉRIE. — Baleinières de l'Etat et du Commerce montées par des Européens.

1 ^{er} Prix.....	Zéléé.....	25 ^f
2 ^e —.....	Zéléé.....	15

3^e SÉRIE. — Canots et baleinières construits dans le pays et montés par des indigènes.

1 ^{er} Prix.....	Tope a Toatiti.....	60
2 ^e —.....	Teiho a Vairoa.....	30 ^f

4^e SÉRIE. — Pirogues à balancier.

1 ^{er} Prix.....	Teiruani a Afaite.....	30 ^f
2 ^e —.....	Poata a Maiti.....	20

COURSES A L'AVIRON.

2^e SÉRIE. — Baleinières et voiles montées par des Européens (navires de l'Etat compris).

1 ^{er} Prix.....	Zéléé.....	30 ^f
2 ^e —.....	Zéléé.....	15

3^e SÉRIE. — Canots et baleinières construits dans le pays et montés par des indigènes.

1 ^{er} Prix.....	Terii a Fanaurahi.....	100 ^f
2 ^e —.....	Taiau a Mai.....	50

4^e SÉRIE. — Grandes pirogues doubles construites dans le pays et montées par 20 indigènes au moins.

Prix unique.....	Tutea a Haareotahi.....	100 ^f
------------------	-------------------------	------------------

5^e SÉRIE. — Grandes pirogues doubles construites dans le pays et montées par 20 femmes indigènes au moins.

Prix unique.....	Vairaana Vahine.....	100 ^f
------------------	----------------------	------------------

6^e SÉRIE. — Pirogues à la pagaie montées par 3 indigènes au plus.

1 ^{er} Prix.....	Teiuachu a Mai.....	30 ^f
2 ^e —.....	Manarii a Tahamatai.....	20

Fête vénitienne.

1 ^{er} Prix.....	Fahler.....	50 ^f
2 ^e —.....	Paquier.....	40
3 ^e —.....	Péruant (Zéléé).....	30
4 ^e —.....	Largeteau.....	20

Papeete, le 21 juillet 1910.

Le Maire,

F. CARDELLA.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo*, est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 23 juin 1910, sur une demande de M. C. A. F. Ducorron, ayant pour objet d'établir dans son local situé rue la Petite-Pologne :

1^o Une machine dynamo-électrique d'une force de quinze kilowatts,

2^o Un moteur à combustion interne de dix H. P. devant actionner cette dynamo,

3^o Un moteur semblable, de rechange,

4^o Les accessoires des dites machines.

Ces appareils sont destinés à produire l'électricité nécessaire à l'éclairage de divers immeubles de Papeete.

L'enquête dont s'agit sera close le 22 juillet, à cinq heures du soir.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

ouverte au profit des victimes des inondations de FRANCE et de PARIS.

18^e PUBLICATION.

Nuka-Hiva

Vaianui Charles.....	40 »
Touatini.....	1 »
Muotaia.....	0 50
Kuatohi.....	1 »
Hoaeinui.....	0 50
Uioa.....	1 »
Teieinui.....	0 50
Catherine.....	1 »
Meihano.....	1 »
Pierre Puovahi.....	0 50
Titiupoo.....	0 50
Taipikaikai.....	1 »
Vaitetimi Charles.....	0 50
Elisabeth.....	5 »
Tehepauotaipi.....	0 50
W. Mc. Grath.....	5 »
Marai René.....	5 »
Joseph Pesanté.....	2 »
Kavei.....	0 50
Huukena.....	5 »
Hakahui.....	0 50
Taipikikino.....	0 50
Temohonui.....	0 50
Léon Ah-Won et famille.....	20 »
Mouitini.....	2 »
Mahemai.....	0 50
Temuarii.....	0 50
Tsohe.....	1 »
Teoehitu.....	0 50
Pukoka.....	5 »
Timauopuhiho.....	0 40
Aniahrié.....	2 »
Orense Otto.....	1 »

Ile Tahuaata

Deloffe Paul.....	3 »
Neofitu Adrien.....	2 »
Tahiaupuatua Christine.....	1 »
Matia Keotete.....	2 »
Tekuahetete.....	1 »
Barsinas Euatino.....	1 »
Tapuheï Taiheïua.....	1 »

Matue Samuel	1 <
Tauoho	0 50
Paiefitu	0 50
Mitiefitu Johu	1 >
Tetaiotupa Philippe	0 50
Vaitaipi Monique	0 50
Tehuea Paul	0 50
Tauaitauna Teautohetur	0 50
Tahiaevaeva Barsinas	0 50
Tahuamoteuau	0 50
Mouhi Adrien	1 >
Putatoutaki Kaueria	0 50
Mauohu Christine	0 50
Tahiauani Camille	0 50
Tahivanani Antoinette	0 50
Amaomo	0 50
Hiapu	0 50
Heiripahoe	1 >
Putua Elisabeth	0 50
Vachai	0 50
Manui	0 50
Tahiatitiani	0 50
Patiens Taefa	0 50
Voteka Marie Thérèse	0 50
Putape	1 >
Pahatoteia	0 50
Toonini	0 50
Hamblin Henriette	1 >
Kehuefitu	0 50
Nuhuhivakakeu	0 50
Hupuoteaha	0 50
Hautopa	0 50
Dorata	0 50
Tiaihau	2 >
Taiheina	2 >
Matun	1 >
Makahonu	0 50
Taikoe	0 50
Konihi Vandelin	0 50
Putohi	0 50
Tefatuoo	0 50
Timautohetia Sébastien	1 >
Timihena	1 >
Timau	0 50
Tathiaaveupoo Louise	0 50
Utaputona Antoinette	0 50
Barsinas Thomas	0 50
Heimoni	0 50
Umati Maria	0 50
Teani Pakomia	0 50
Tahiauani	0 50
Tetuahepo dit Piu	0 50
Tamau	0 50
Teupoo	0 50
Aniamioi	0 50
Tahiaaimata	0 50
Paoavaihu	1 >
Teapetu	1 >
Fiutete	1 >
Matuanui	0 50
Taputu	0 50
Tahiaomitete	0 50
Teanitohetia	0 50
Tahiapapu	0 50
Tetemaui	0 50
Havetitoi	0 50
Tahiatotua	0 50
Tahiapiou	0 50

Uitete	0 10
Tohetiaievau	0 10
Tuputu Sébastien	1 >
Titivehi	0 50
Tahiaiei	0 50
Tumaeiti	0 50
Tahiatu	0 50
Veikoeko	0 50
Tahiatiai	0 10
Pupae	0 50
Takaki	0 50
Mataoatutosaiueuau	0 50
Pekatini	0 50
Mohikehu	0 50
Fiouooho	0 50
Fiutete	0 50
Kokau	0 50
Natupa	0 50
Tahiatoua	0 50
Puhe	0 50
Pehaitihi	0 50
Vaataipi	0 50
Tutona	0 50
Tahiaoteaha	0 50
Pihopa	0 50
Tahiautuoo	0 50
Tihaepo	0 50
Tohua	0 50
Nuhu	0 50
Tautua	0 05
Papu	0 50
Veihiefitu	0 50
Amiehu	0 50
Wilkinson	1 >
Tomopitu	1 >
Tituehine	0 50
Tahiamiihu	0 50
Touafouu Ivi	5 >
Taupito	0 50
Tehatatohetia	0 50
Tahiahuiani	0 50
Itiakeha	0 50
Mahiako Louise	1 >
Kahautohetia	1 >
Tahiatiaihina	1 >
Tahiaekani	1 >
Tahiakauani	1 >
Fitutai William	1 >
Totaa Vaimaa	2 >
Hinahoo Régina	2 >
Tafetanui	0 50
Joseph	0 50
Himovehua	0 50
Tahia Régina	0 50
Umati Taifca	0 50
Taueva Uihana	0 50
Vaeoho	0 50
Tuohé Vitani	0 50
Teupoo	0 50
Teehei	0 50
Tehoka	0 50
Tahatui	0 50
Tiatete	0 50
Vaetaha	0 50
Tupauikehu	1 >
Teupouotetua	0 50
Keetutouaipouau	0 50
Tahianaotai	1 >

Mataoatohetia	0 50
Vaitafiti	0 50
Natauefitu	0 50
Tehueo Tofa	1 »
Pukoheiani	0 50
Titikaa	0 50
Tehapuatetua	0 50
Putai	0 50
Hanieinui	0 50
Tahiahakakai	0 50
Hauani	0 50
Tutaekchu	0 50
Aniamioi	0 50
Haiefitu	1 »
Vaatini	0 50
Tahiahakakai	0 50
Kahatemana	0 50
Tahianuvai	1 »
Pavahina	0 50
Tahiataani	0 50
Noaniefitu	0 40
Mohuko Tiennes	1 »
Tehueo Popahi	1 »
Tehuehinévau	0 50
Tahiaipoani	0 50
Tihakoo	0 50
Pohci	0 50
Touaveau	0 50
Patatete	0 50
Kioe	0 50
Veiputoua	0 50
Tekiheetini	0 50
Mihiputona	0 50
Popoi	0 50
Tikavepu	0 50
Titimioi Mohuko	0 50
Hakieuni	0 50
Tahiaipuocho	0 50
Rorua	0 50
Pukehu Patio	0 50
Ignace Mouhi	0 50
Natihieua	0 50
Tiaautapa	0 50
Tahipihi	0 40
Mahipa Etienne	0 40
Mahaikahu	0 50
Tekuataoa Nicolas	0 50
Tahiatohotoua	0 50
Pahuaiyau	0 50
Kihitouou	0 50
Patio	0 50
Tiria	0 50
Tauhimeama	0 50
Haapu	0 50
Pukeheluni	0 50
Tauefitu Evariste	0 50
Tahiahuitoua	0 50
Maheamai	0 50
Tuhimahi Marceline	0 50
Tekieuni	0 50
Pukohiani Marie	0 50
Mauhe	0 20
Wallis William	2 »
Tahiaikohei	2 »
Taiuane	0 50
Upu	0 50
Maheouo	0 50
Vaheai Tainane	0 50

Tekiheetini	0 50
Tetuahunauna	0 50
Tahinoho	0 50
Ben Santos	1 »
Santos Lanrenzo	1 »
Nahuiotiu Chégoire	0 50
Hoputete	0 50
Teupotohotia	0 50
Tahiaikipu	0 50

	220 25
Report des publications précédentes	20.453 85
Total	20.374 10

POIDS ET MESURES

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, commerçants et autres marchands, les prescriptions de l'arrêté n° 115, du 31 mai 1847, interdisant d'avoir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France. Toute infraction à ces prescriptions est passible des pénalités prévues à l'article 479 du Code Pénal.

L'arrêté du 15 mai 1889 sur la vérification des Poids et Mesures a, en outre, nettement spécifié les obligations auxquelles sont soumises les professions et industries énumérées dans le tableau A annexé audit arrêté. Un second tableau (tableau B.) désigne également les séries de poids, mesures et instruments de pesage dont les assujettis doivent exclusivement faire usage, suivant la nature de leurs opérations. Il est nécessaire en tous cas qu'indépendamment des poids isolés autorisés par l'arrêté, ils possèdent une série complète de poids.

L'Administration prévient le public que, conformément aux instructions formelles du Département à ce sujet, elle s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions à partir du 1^{er} janvier 1911 et qu'elle fera, en conséquence, poursuivre à compter de cette époque toute infraction aux textes précités.

Elle invite donc instamment les intéressés à se munir, avant le 4^{er} janvier 1911, des mesures de longueur, de capacité, ainsi que des poids et instruments de pesage réglementaires dont l'usage sera seul autorisé.

Toute personne désirant avoir des renseignements complémentaires peut dès maintenant s'adresser au service des Contributions.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruuru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe té pohe e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aere iore ia M. Millaud ra, péretitēni tauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le **jouidi 28 juillet 1910** :

1° à 9 heures du matin, à la cale de halage de Fareute, à la vente aux enchères publiques du —

Côte "FAKARAVA"

provenant de l'administration locale des Tuamotu.

2° à 9 heures 1/2 du matin, sur la place du Marché de Papeete, à la vente aux enchères publiques de —

Un cheval et une voiture,

provenant de saisie opérée par le service du Contributions.

Prix augmentés de 6 p. 0/0 pour tous frais, payables au comptant et avant livraison.

Les objets vendus étant aux risques et périls de l'acquéreur dès le moment de l'adjudication, il ne sera reçu aucune réclamation après la vente.

Le Receveur des Domaines,
E. VERMEËRSCH.

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

PARAU FAAITE

Mai te au i te faaueraa mana no te 4 no titema 1903 te taata é é atea, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i

roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taima i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine; 2° to'na fenua aiá; 3° te vahi e te mahana i fanau ai oia; 4° te vahi no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aiá o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai tele nei parau; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa; e horoa hia mai, mai te taima ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata é é atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia' tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taima e titau hia' tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 200 farane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faahia ia i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa' tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia' tu ia oia e aore ra e opani roa hia' tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia' tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau é atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faatime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua tapea mai te hoe e tae noa' tu i te ono avae.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1^{er} et ceux qui auront omis de faire connaître les

mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1^{er} du Code Pénal.

AVIS

Libre pâture. — Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

Parau faaite.

Puaa tūtū haere noa. — Te faaite faahou hia'tu nei te taata'toa e mai te au i te hoe faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu; ua opani etaeta hia te tuu ha noa raa i te puaa eamu haere noa. O tēi faahapa i tauā faaue raa ra e faautua hia fa i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puaa ta taitahi te haru hia, a taa'tua te mau tsime no tē fare tapea raa puaa.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i reira te mau moni parau no te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu
LOUIS.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} juillet 1910.

ACTIF.		FR.	¢.	FR.	¢.
<i>1^o Opérations principales.</i>					
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)		123.124	45		
Terrains vendus ou cédés à termes		79.404	54		
Marchandises ou produits en magasin		5.717	38		
Avances sur marchandises ou produits en consignation		389	94		
Domaine d'Atimano		»	»		
				208.686	96
<i>2^o Opérations accessoires.</i>					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité		7.352	22		
— Prêts sur cautions		27.668	69		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville		75.137	39		
Achats de titres		4.000	»		
Prêts sur dépôts de titres		»	»		
				114.158	30
<i>3^o Divers.</i>					
Immeubles divers		31.976	54		
Mobilier		1.590	97		
Caisse		119.615	55		
Correspondants divers		547	78		
Avances à régulariser		46	35		
Intérêts divers sur ventes et prêts		3.729	64		
Prêt au Service Local		13.560	20		
				170.067	03
				492.861	59
PASSIF.					
Bon de Caisse		12.660	»		
Dépôts		269.907	44		
Cautionnement du Comptable		4.000	»		
Dame V ^o Lambert		81.000	»		
				317.567	44
Capital ou balance en faveur de la Caisse				175.294	15

Mouvement de la Caisse en juin 1910.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECEPTE		DÉPENSES	
	FR.	¢.	FR.	¢.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions	149	99	»	»
— Prêts sur solvabilité	500	»	»	»
Prêts divers à longs termes	3.630	»	7.000	»
Terrains vendus ou cédés à termes	250	»	2.000	»
Avances sur consignation de produits	»	»	»	»
Frais généraux	3	50	1.307	70
Intérêts divers sur les ventes et prêts	1.395	92	»	»
Dépôts	25.841	80	19.981	11
Intérêts sur les dépôts	»	»	3	89
Correspondants divers	1.041	40	1.223	36
Profits et pertes	»	»	3	42
Immeubles divers	»	»	749	80
Prêts sur dépôts de titres	»	»	»	»
Prêts au Service Local	»	»	»	»
Bons de caisse	»	»	»	»
Totaux du mois	32.812	61	26.269	28
L'encaisse au 1 ^{er} Juin était de	112.072	22	»	»
Soit	144.884	83	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	26.269	28	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} Juillet 1910	118.615	55	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} juin 1910, était de.....			175.124	60
L'Avois du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés....	82	24		
Sur les prêts divers à longs termes.	1.211	06		
Sur les prêts sur cautions.....	156	01		
Sur les prêts sur solvabilité.....	31	75		
Sur prêts sur dépôts de titre.....	"	"		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	"	"		
De la prime perçue sur traites délivrées par les agents spéciaux et payés au particuliers.....	"	"		
			1.481	06
Le Débit de ce compte comprend :			176.605	66
Les frais généraux du mois.....	1.304	20		
Les intérêts sur les dépôts payés pendant le mois.....	3	89		
Prime payée sur traites aux particuliers dans les archipels.....	3	42		
			1.311	51
Le capital au 1 ^{er} juillet 1910 est de..			175.294	15

Certifié conforme aux écritures :
Le secrétaire-trésorier,
Louis.

Vu et vérifié :

Le Chef des Détails du Service de l'Intérieur,
MONTAUT.

Vu :

Le Président du Comité-directeur,
A. CHASSANIOL.

Vu

Le Censeur :
GIRARD.

Liste des passagers arrivés le 11 Juillet 1910, par le vapeur "Marlposa."

M^{me} M. E. Aldrich, MM. W. H. Arjall, Atwater, M^{me} Atwater, MM. Jw. Blayge, E. E. Chapman, M^{me} Chapman, M. R. Z. Dickie, M^{lles} E. G. Francis, H. Freeman, M. F. R. Grannis, M^{me} L. Haggman, M. J. Havlasa, M^{me} Havlasa, MM. W. E. Hibbard, W. E. Hibbard, M^{mes} E. H. Holbrook, D. Holbrook-Hare, M. G. Hoppenstedt, M^{me} C. A. Hoxett, M^{lle} L. D. Kirkness, M. A. Larson, M^{me} Larson, M^{lle} H. Mc Intyre, MM. C. G. Martin, A. J. Mills, M^{lle} B. Morrison, MM. F. Muenz, W. Nainsmith, E. Newett, J. O'Connor, C. G. Palmerston, A. S. Phelps, D. S. Phelps, M^{me} R. E. Piver, M^{lle} M. Pratt, M^{me} M. F. Price, M^{lle} C. V. Rauchut, M. G. A. Rice, M^{lle} B. G. Simon, M^{mes} E. Simon, L. Sheridan, L. Smith, M^{lle} Atabrett, MM. Athaler, R. R. Stranje, M^{me} Stranje, MM. F. Stranje, H. Tourjée, C. L. Unjer, K. Warren, J. M. Wheeler, R. S. Wheeler, M^{mes} J. M. Welsh, Palmerston White, M^{lle} E. B. Woodland, MM. E. B. Williams, Toussaint Colombanie, G. Grasset, M^{me} Grasset, MM. A. Woehrel, F. Holmes, G. Howard, W. James, C. V. Keys, J. Martin, M^{me} C. May et 2 enfants M. R. Parks, M^{me} B. Smith, M^{mes} W. F. Strength, P. Thompsen, M. P. Thompsen, D. Denis, H. M. Wissert, W. Ryon, A. Sonkup, Kiwi t., Tai a Mai t., Teuriremue t., Mai t., Teo t., Hika t., Eruana t., Peni t., Rongo t., Haemona t., Kahena v., Heni v., Ani v., et 26 chinois.

Les familles PH. LUCAS, BADOT, V. RAOULX, CHAUVIN et CHARLES remercient les personnes qui ont envoyé des fleurs et leur ont donné des marques de sympathie à l'occasion du deuil récent qui les a frappées, dans la personne de M^{me} PAULINE CHARLES, V^{ve} de M. PROSPER CHAUVIN, décédée à Papeete le 3 juillet dernier.

Elles prient celles qui par oubli n'auraient pas reçu de lettre de faire-part de vouloir bien les excuser.

ANNONCES

AVIS

Par acte du 24 février 1910, enregistré le 16 avril suivant et approuvé par M. le Gouverneur en Conseil Privé, les terres de l'île Moruroa (Gambier) ont été données en concession à M. Auguste VINCENT, capitaine au grand cabotage.

Défense est faite par le concessionnaire de se livrer, sans son autorisation, à tout trafic sur ces terres.

Succession Dame V^{ve} P. Chauvin.

Les personnes qui auraient des comptes à régler avec la Succession de M^{me} V^{ve} P. Chauvin, décédée à Papeete le 3 juillet dernier, sont priées de les fournir le plus tôt possible à M. V. Raoulx, au magasin V. L. Raoulx, à Papeete.

A Louer présentement

la maison précédemment occupée par M^{me} V^{ve} Chauvin, à l'angle des rues de l'Ouest et de la Venus. Loyer 45 francs par mois. S'adresser à la Succession.

A VENDRE

MAGNIFIQUE PROPRIÉTÉ

Environ 100 hectares, dont 50 hectares clos par des barrières.

S'adresser à A. L. GILLET.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 12 août 1910.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.

Agents,

Quai du Commerce